

Art. 35. — La publication de toute information ou donnée nominative ou d'informations statistiques susceptibles de permettre l'identification des personnes physiques ou morales est interdite.

Toutefois, cette interdiction peut être levée au cas par cas, sur autorisation écrite de la personne intéressée.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin, par voie réglementaire sur avis du conseil national de la statistique.

Art. 36. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au dépôt légal, la publication des résultats des travaux statistiques tels que définis par le présent décret législatif et notamment son article 2 fait l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès de l'institution centrale prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les dispositions du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

CHAPITRE VII SANCTIONS

Art. 37. — La violation caractérisée du secret statistique tel que défini notamment aux articles 23 à 26, expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions du code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 38. — En cas de non réponse sciemment inexacte à une enquête bénéficiant de l'enregistrement statistique, après mise en demeure par le service enquêteur, les personnes physiques et morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée et exécutée selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 39. — A toute infraction constatée selon les formes légales en vigueur aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, il peut être remédié par une exécution d'office aux frais du contrevenant et ce par tout moyen, y compris de droit de perquisition.

CHAPITRE VIII LE FINANCEMENT

Art. 40. — Les enquêtes, études et travaux statistiques bénéficiant de l'enregistrement statistique sont financés totalement ou partiellement par le budget de l'Etat.

Les modalités et les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 41. — Les sujétions imposées par l'Etat aux opérateurs ou aux personnes publiques et privées intervenant dans le domaine de la statistique peuvent ouvrir droit en dédommagement à l'attribution de subventions ou de toute autre forme de compensation prévue à cet effet, selon des modalités définies par voie réglementaire.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES TRANSITOIRES RELATIVES AUX FICHIERS

Art. 42. — A titre transitoire et en attendant l'adoption d'une loi particulière en la matière, il est interdit de procéder à des connexions de fichiers automatisés sur la base du "NIS" institué aux articles 20 à 23 ci-dessus ou permettant l'identification des personnes physiques ou morales lorsque celle-ci n'est pas apparente ou encore lorsqu'elle porte sur des données nominatives ou faisant apparaître des informations susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles ou collectives garanties par la Constitution et les lois en vigueur.

Les conditions et modalités éventuelles d'exception à l'interdiction ci-dessus, seront définies par la loi particulière à l'alinéa ci-dessus.

Art. 43. — Toute personne peut demander la rectification, le complément, la mise à jour des informations la concernant et figurant dans un fichier ou répertoire statistique, lorsqu'elle apporte la preuve que les mentions qui y sont portées sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite par les lois en vigueur.

A cette fin, toute personne enquêtée peut consulter et vérifier les informations la concernant recueillies lors d'enquêtes statistiques.

Les modalités d'application des dispositions du présent article et notamment les formes et les délais de consultation sont arrêtées par voie réglementaire après avis du conseil national de la statistique.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44. — A titre transitoire et jusqu'à la mise en place du dispositif prévu par le présent décret législatif, les organes de production et de coordination du système d'information statistique existant antérieurement au présent décret législatif et notamment l'office national des statistiques, continuent à exercer leur activité dans le cadre des procédures et règlements en vigueur.

Ce délai ne saurait excéder une durée maximale de deux (2) années.

Art. 45. — Toute disposition contraire à celle du présent décret législatif est abrogée.

Art. 46. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994.

Ali KAFI.